



Toulon, le 24 novembre 2021
N°343/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et le mouillage dans les lotissements conchylicoles
de l'étang de Thau (Hérault)
du 27 novembre 2021 au 12 janvier 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 22 novembre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation et le mouillage de tous navires et embarcations sont interdits du 27 novembre 2021 au 12 janvier 2022, chaque jour de 18h00 à 06h00 (heures locales), dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau concédés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 susvisé.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ainsi qu'aux moyens nautiques en mission de sauvetage ou d'assistance.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
s.r.c.mediterranee@free.fr
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
contact@smbt.fr
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPSCOT
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.